Avenant n° 1
Portant modification des prix du marché AOO4_MATRESCO2021
« Accord-cadre de fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales »
Lot n°2 : V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales », pour circonstances imprévisibles

ENTRE :

M. ……, Maire de……, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du ……
(à personnaliser)

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La SA MONGIN JAUFFRET, au capital de 400 000 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro de SIREN : 057 814 774, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis ZI Delta la Valentine, 13011 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « la SA MONGIN JAUFFRET ».

La commune et la SA MONGIN JAUFFRET sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230421-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Paraphes :
SA MONGIN JAUFFRET
VILLE DE ……

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 12 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 22 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de ..... est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO4_MATRESCO2021 de fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales - Lot n°2 : V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales » a été attribué à la SA MONGIN JAUFFRET.

Par délibération n°..... en date du ....., le Maire a été autorisé à signer **l'ACCORD-CADRE N° AOO4_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales, Lot n°2 : V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales »** lequel a été notifié à la **SA MONGIN JAUFFRET,** le .....

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 2 – V02, sur la base des indices INSEE suivants :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du Lot	Indices INSEE
2	V02	Matériels, ustensiles et équipements pour les restaurants collectifs à caractère social	CPF 27.51 – **Appareils électroménagers** Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010534335**
			CPF 25.99 – **Autres produits métalliques n.c.a.** Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010534689**
			CPF 25.7 – **Coutellerie, outillage et quincaillerie** Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010534680**

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la **possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché**. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou **sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°)** ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°)

Accusé de réception en préfecture
083-218300125-20230404-DEL20230421-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Paraphe :
SA MONGIN JAUFFRET
VILLE DE XXXXXXXXXXXX

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 5 septembre 2022, la SA MONGIN JAUFFRET a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'ustensiles et équipements pour la restauration collective. Les articles concernés dans le lot n° 2 – V02 sont composés de matières premières subissant de fortes hausses en 2022 : **matières plastique et inox.**

Le 16 décembre 2022, la SA MONGIN JAUFFRET a sollicité le SIVAAD pour proposer un aménagement de la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du CCAP, afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat :

- **suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an.**

La SA MONGIN JAUFFRET a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 – V02**, **avec une révision annuelle** pour l'année 2023 sur la base des indices de référence INSEE initialement prévus au marché, **sans application de la clause dite « butoir » de 4 %** *(voir annexe n° 1),*

- l'**Evolution des cours des matières premières en 2022** (document de l'Union des Distributeurs Non Alimentaires Professionnels – UDINAP) *(voir annexe n°2).*

- les **courriers des fournisseurs attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 2 V02** *(voir annexe n°3).*

D'autre part, la SA MONGIN propose de mettre en place un indice de révision des prix complémentaire, plus adapté que ceux initialement prévus au CCAP concernant les produits en matière plastique ou en caoutchouc :

- Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 22 – **Produits en caoutchouc et en plastique** - Toutes zones – Base 2015 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010535720**

Les familles de produits concernées par l'application de cet indice de révision sont les suivantes dans le Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 V02 :

- **Bacs plastique** (articles V02-001 à V02-016)
- **Bacs Gastro Norm en copolyester et polypropylène** (articles V02-032 à V02-039)
- **Planches à découper** (articles V02-122 à V02-125)
- **Casiers, socles, chariots** (articles V02-126 à V02-134)

Lot n°2 : V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales »

Au vu des éléments fournis par la SA MONGIN JAUFFRET, on constate les faits ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230421-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Paraphe :
SA MONGIN JAUFFRET
VILLE DE XXXXXXXXXXX

Le document intitulé « **Evolution des cours des matières premières en 2022,** fourni par l'Union des Distributeurs Non Alimentaires Professionnels – UDINAP) », montre l'évolution suivante pour les matières premières concernant les produits du lot n° 2 V02 :

- **Le cours des aciers inoxydables** (prix d'une tonne de 304) **a fortement augmenté entre septembre 2021** (date d'élaboration du marché) **et avril 2022**. A partir de Mai 2022, ce cours redescend de manière significative.

- **Le cours des principales matières plastiques** (prix d'une tonne) **a fortement augmenté entre septembre 2021** (date d'élaboration du marché) **et mars 2022**. A partir d'avril 2022, ce cours redescend de manière significative.

Les 3 principaux fournisseurs de la SAS MONGIN JAUFFRE pour le lot n° 2 V02 ont répercuté ces hausses de la façon suivante sur leurs tarifs :

- **Le principal fournisseur de produits en INOX** (Groupe LACOR) a fait augmenter ses tarifs de **+ 12 % depuis septembre 2021** *(voir courrier fournisseur LACOR).*

- **Le principal fournisseur d'ustensiles** (Groupe DE BUYER) **a fait augmenter ses tarifs de + 12 % en moyenne depuis le 1er août 2021**, avec des impacts différents suivant les catégories de produits *(voir courrier fournisseur DE BUYER) :*
  - + 14 % sur la « cuisson »
  - + 10 % sur la « pâtisserie »
  - + 14 % sur la « préparation »
  - + 9 % sur la « coupe-coutellerie »

- **Le principal fournisseur de bacs rectangulaires en matière plastique** (Groupe GILAC) a fait augmenter ses tarifs de **+ 14 %, depuis septembre 2021** *(voir mail fournisseur GILAC).*

Impact sur les prix du BPU :

Les 148 produits du lot n° 2 – V02 sont impactés par la hausse sur le coût des matières premières. **Tous les articles du Bordereau des Prix Unitaires contractuel restent cependant disponibles.**

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SA MONGIN JAUFFRET, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues et d'introduire un indice de révision complémentaire pour les articles du BPU contractuel en matière plastique ou en caoutchouc.

Modifications introduites par l'avenant n°1 :

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO4_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales - Lot n°2 : V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales » :

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- l'ajout d'un indice de révision des prix complémentaire, adapté aux produits en matière plastique ou en caoutchouc, pour les articles du Bordereau des prix Unitaire contractuel concernés,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31/12/2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230421-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Paraphe :
SA MONGIN JAUFFRET
VILLE DE XXXXXXXXXXX

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SA MONGIN JAUFFRET fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 2 V02 : « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SA MONGIN JAUFFRET ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix **du Bordereau des Prix Unitaires contractuel** annuelle pour le lot n° 2 – V02, sur la base des indices INSEE détaillés à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 2 – V02.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la révision des prix limitée à 4 % par la clause dite « butoir » sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 2 V02 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la supprimer, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui autorisent la modification du marché pour constances imprévues.

La révision des prix **du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** contractuel du lot n° 2 V02 reste annuelle sur la base des indices de révision initialement prévus au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %. Cette révision des prix ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Concernant les articles du Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 V02 en matière plastique ou en caoutchouc, le présent avenant n° 1 entérine l'ajout d'un indice de révision des prix complémentaire plus adapté :

- Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 22 – **Produits en caoutchouc et en plastique - Toutes zones** – Base 2015 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010535720**

Les familles de produits concernées par l'application de cet indice de révision sont les suivantes dans le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 V02** :

- **Bacs plastique** (articles V02-001 à V02-016)
- **Bacs Gastro Norm en copolyester et polypropylène** (articles V02-032 à V02-039)
- **Planches à découper** (articles V02-122 à V02-125)
- **Casiers, socles, chariots** (articles V02-126 à V02-134)

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, les parties conviendraient de mettre en place d'autres dispositions avec un nouvel avenant.

Accusé de réception en préfecture
031-200071652-20230404-DELIB2023_041-AR
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Paraphe :
SA MONGIN JAUFFRET
VILLE DE XXXXXXXXXXX

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

Article 6 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO4_MATRESCO2021 « Accord-cadre de fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales » - Lot n°2 : V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à ……, Le ……15/02/2023……

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SA MONGIN JAUFFRET,	Pour la Commune,
Monsieur Philippe FALQUE, Président Directeur Général Lu et approuvé MONGIN JAUFFRET Z.I. DELTA INDUSTRIE - 13011 MARSEILLE TEL +33 (0)4 91 43 19 19 contact@mjpro.fr MJPRO.FR SIRET 057 814 774 00022 - APE 4669C	Le Maire

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230421-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Paraphe :
SA MONGIN JAUFFRET
VILLE DE XXXXXXXXXXX

Annexes :

- ANNEXE N° 1 - **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 – V02** avec une révision annuelle pour l'année 2023 sans application de la clause dite « butoir » de 4 %, sur la base des indices de référence INSEE initialement prévus au marché et de l'indice de révision des prix complémentaire concernant les produits en matière plastique ou en caoutchouc.

  ANNEXE N° 2 - **Evolution des cours des matières premières en 2022** (document de l'Union des Distributeurs Non Alimentaires Professionnels – UDINAP)

  ANNEXE N° 3 - **Courriers des fournisseurs** attestant des hausses de prix se répercutant sur le lot n° 2 - V02.

NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)

☐ **en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR :** agrafer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

☐ **en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire** : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : *« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »*	
A ……	Le …… Signature

Pour mémoire : Date et signature originales

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230421-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Paraphe :
SA MONGIN JAUFFRET
VILLE DE XXXXXXXXXXX

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230421-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023